

**Arrête :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques citées ci-après :

- Tiffirt, commune de Ain Soltane, wilaya de Saïda ;
- El Mardja, communes de Ain El Hadjar et Doui Thabet, wilaya de Saïda.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansions et sites touristiques citées à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont consultées les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

**Phase I :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

**Phase II :** élaboration du plan d'aménagement touristique dans un délai de quatre (4) mois ;

**Phase III :** élaboration du dossier d'exécution VRD, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1437 correspondant au 28 juin 2016.

Abdelouahab NOURI.

-----★-----

**Arrêté du 23 Ramadhan 1437 correspondant au 28 juin 2016 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Marsat Ezzitoun, Oued Bibi et Tamanart (wilaya de Skikda).**

-----

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques citées ci-après :

— Marsat Ezzitoun, commune de Kheneg Mayoun, wilaya de Skikda ;

— Oued Bibi, communes de Ain Zouit et Tamalous, wilaya de Skikda.

— Tamanart, commune de Cheraia, wilaya de Skikda.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques citée à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali, doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont consultées les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce dans un délai de douze (12) mois :

**Phase I** : diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

**Phase II** : élaboration du plan d'aménagement touristique dans un délai de quatre (4) mois ;

**Phase III** : élaboration du dossier d'exécution VRD, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1437 correspondant au 28 juin 2016.

Abdelouahab NOURI.

### COUR DES COMPTES

#### Décision du 12 Chaâbane 1437 correspondant au 19 mai 2016 portant renouvellement des membres de la commission de recours à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.

— — — —

Par décision du 12 Chaâbane 1437 correspondant au 19 mai 2016, les membres de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes, sont renouvelés conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration	Représentants des fonctionnaires
Mohamed Salim Benammar	Azeddine Hamadi
Hocine Benessam	Youcef Benour
Nacer Nehal	Abdelkader Benmiloud
Djallal Merdaoui	Karima Saïdi
Abdelhafid Bouarres	Nasreddine Akchoul
Saïd Boudaa	Mouloud Benkaci
Widdad Aimene	Djamila Khelfat